

# MERCUREY

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1936

(J. O. du 4 octobre 1936)

ARTICLE PREMIER. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Mercurey », les vins rouges et blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire de la commune de Mercurey et sur ceux des parcelles des communes de Saint-Martin-sous-Montaigu et Bourgneuf-Val-d'Or, désignées par le jugement de Chalon du 30 mai 1923, à l'exception des parcelles situées sur des alluvions modernes et de celles non destinées à la culture de la vigne d'après les usages locaux. Des experts nommés par le comité directeur du Comité National des Appellations d'origine délimiteront cette aire de production ainsi définie et en reporteront les limites sur le plan cadastral des communes de Mercurey, Saint-Martin-sous-Montaigu et Bourgneuf-Val-d'Or. Le plan dressé par leurs soins sera, après approbation du Comité National, déposé dans les mairies des communes intéressées avant le 15 décembre 1936.

Les vins produits respectivement sur chacun des climats, parties de commune ou lieuxdits compris dans l'aire de production auront le droit d'adjoindre à l'appellation communale contrôlée « Mercurey » le nom de leur climat d'origine, à la condition que ce nom soit placé après celui de l'appellation contrôlée, imprimé en caractères identiques et que ces vins répondent aux prescriptions particulières prévues à l'article 3.

ART. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Mercurey » devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres :

*Pour les vins rouges* : pinot noirien, liébault, beurot.

*Pour les vins blancs* : pinot chardonnay.

L'usage d'incorporer dans la plantation des vignes destinées à produire les vins rouges un certain nombre de plants blancs, chardonnay exclusivement, dont le pourcentage peut s'élever au maximum à 15 %, reste autorisé pour les vins rouges à appellation contrôlée « Mercurey ».

ART. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Mercurey » devront provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement 178 gr. de sucre naturel par litre correspondant à un degré minimum de 10 degrés 5 après fermentation.

Les vins pour lesquels aura été réclamée l'adjonction du nom du climat d'origine à celui de l'appellation communale contrôlée devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement 190 gr. de sucre naturel

par litre et présenter au minimum et après fermentation un degré minimum de 11 degrés 5 d'alcool.

ART. 4. — L'appellation contrôlée « Mercurey » ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé 40 hl. à l'hectare en moyenne, cette moyenne étant calculée sur cinq années (celle de la récolte et les quatre précédentes).

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise.

ART. 5. — Dans un délai de un an des propositions tendant à préciser une réglementation de la taille et de la densité des plantations devront être faites au Comité National des Appellations d'origine.

Néanmoins sont interdites, à dater de la parution du présent décret, les pratiques de l'incision annulaire ou toutes autres similaires et celle de la torsion du sarment.

ART. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Mercurey » devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exclusion de la concentration qui est interdite.

ART. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Mercurey » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « Appellation Contrôlée » en caractères très apparents.

ART. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Mercurey », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ; art. 8 de la loi du 6 mai 1919 ; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

# MERCUREY

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1936

(J. O. du 4 octobre 1936)

ARTICLE PREMIER. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Mercurey », les vins rouges et blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire de la commune de Mercurey et sur ceux des parcelles des communes de Saint-Martin-sous-Montaigu et Bourgneuf-Val-d'Or, désignées par le jugement de Chalon du 30 mai 1923, à l'exception des parcelles situées sur des alluvions modernes et de celles non destinées à la culture de la vigne d'après les usages locaux. ~~Des experts nommés par le comité directeur du Comité National des Appellations d'origine délimiteront cette aire de production ainsi définie et en reporteront les limites sur le plan cadastral des communes de Mercurey, Saint-Martin-sous-Montaigu et Bourgneuf-Val-d'Or. Le plan dressé par leurs soins sera, après approbation du Comité National, déposé dans les mairies des communes intéressées avant le 15 décembre 1936.~~

Les vins produits respectivement sur chacun des climats, parties de commune ou lieuxdits compris dans l'aire de production auront le droit d'adjoindre à l'appellation communale contrôlée « Mercurey » le nom de leur climat d'origine, ~~à la condition que ce nom soit placé après celui de l'appellation contrôlée, imprimé en caractères identiques et que ces vins répondent aux prescriptions particulières prévues à l'article 3.~~

ART. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Mercurey » devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres :

Pour les vins rouges : pinot noirien, liébault, beurot.

Pour les vins blancs : pinot chardonnay.

~~L'usage d'incorporer dans la plantation des vignes destinées à produire les vins rouges un certain nombre de plants blancs, chardonnay exclusivement, dont le pourcentage peut s'élever au maximum à 15 %, reste autorisé pour les vins rouges à appellation contrôlée « Mercurey ».~~

ART. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Mercurey » devront provenir de mouts contenant au minimum et avant tout enrichissement 178 gr. de sucre naturel par litre ~~correspondant à un degré minimum de 10 degrés 5 après fermentation.~~

Les vins pour lesquels aura été réclamée l'adjonction du nom du climat d'origine à celui de l'appellation communale contrôlée devront provenir de mouts contenant avant tout enrichissement 190 gr. de sucre naturel

~~par litre et présenter au minimum et après fermentation un degré minimum de 11 degrés 5 d'alcool. Ce sont nos actuels 12 ou 13 degrés pour la plupart en 1935~~

ART. 4. — L'appellation contrôlée « Mercurey » ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé 40 hl. à l'hectare en moyenne, cette moyenne étant calculée sur cinq années (celle de la récolte et les quatre précédentes).

~~Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise.~~

ART. 5. — ~~Dans un délai de un an des propositions tendant à préciser une réglementation de la taille et de la densité des plantations devront être faites au Comité National des Appellations d'origine.~~

~~Néanmoins sont interdites, à dater de la parution du présent décret, les pratiques de l'incision annulaire ou toutes autres similaires et celle de la torsion du sarment.~~

ART. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Mercurey » devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, ~~à l'exclusion de la concentration qui est interdite.~~

ART. 7. — ~~Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Mercurey » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « Appellation Contrôlée » en caractères très apparents.~~

ART. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Mercurey », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ; art. 8 de la loi du 6 mai 1919 ; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.